REGLEMENT INTERIEUR DE L'AVIRON CATURIGE 780

Approuvé par l'Assemblée Générale Constitutive du 22 Juillet 2025

Préambule

OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'aviron Caturige 780 est un club d'aviron fondé en 2025. C'est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative à la liberté d'association ainsi que son décret d'application du 16 août 1901.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de l'association ainsi que l'utilisation des installations et des équipements.

Il se conforme aux normes édictées par la Fédération française d'aviron (FFA) et Voies navigables de France (VNF). De même, il complète les statuts de l'association.

MODE DE DIFFUSION ET DE PUBLICATION

Le règlement intérieur mis à jour est diffusé par voie d'affichage permanent dans les locaux du club et est consultable sur le site internet de l'Aviron Caturige 780 (confer note bas de page).

Chaque membre du club s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les termes au moment de son adhésion ou du renouvellement de celle-ci.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : LES COULEURS DU CLUB

Les couleurs du club sont « orange, blanc et bleu ». Elles figurent sur les palettes des avirons ainsi que sur les combinaisons, maillots et dans la charte graphique de l'association.

ARTICLE 2 : LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs.

ARTICLE 3 : LES MEMBRES ACTIFS OU ADHÉRENTS

Est considérée « membre actif » ou « adhérent » de l'Aviron Caturige 780 toute personne répondant aux conditions d'adhésion décrites dans les statuts et précisées ci-après.

Ils peuvent :

– Utiliser les installations et le matériel de l'association en se conformant au règlement intérieur et aux instructions du conseil d'administration,
- Remiser leur embarcation personnelle (une seule par membre) dans les locaux de l'association et dans la limite des places disponibles, avec l'accord du Conseil d'Administration et après acquittement de frais annuels de gardiennage fixés par ce dernier. Ils ne peuvent utiliser leur embarcation que dans le strict respect des statuts et du règlement de l'association,
- Participer aux compétitions sportives sous les couleurs de l'association.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES MEMBRES ACTIFS

Compte tenu de l'étendue du Lac de Serre-Ponçon, et pour des raisons de sécurité, il est obligatoire qu'un bateau de sécurité soit mis en œuvre pour chaque sortie sur l'eau.

Un périmètre de navigation strict sera déterminé par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de membre.

Au sein du club, les rameurs sont répartis en **TROIS groupes** en fonction de leur expérience, de leur niveau d'autonomie et sportif et dans le respect des dispositions prévues par le règlement intérieur de la FFA, définis dans les trois articles suivants.

ARTICLE 4.1 : PRATIQUANTS INEXPERIMENTES

Ce groupe comprend les pratiquants en phase d'initiation, les jeunes âgés de moins de 16 ans, les rameurs non brevetés ainsi que les rameurs titulaires d'un brevet d'aviron de niveau 1 et/ou 2.

Pour ces pratiquants, l'encadrement est assuré par un ou plusieurs responsables qualifiés et habilités, à partir ou à proximité d'une ou plusieurs embarcations de sécurité, ou directement à la barre d'un bateau.

ARTICLE 4.2 : PRATIQUANTS EXPERIMENTES

Ce groupe comprend les pratiquants aptes à organiser leur sortie en **auto-sécurité**, dans le respect des règles en vigueur. Ils sont autorisés **par l'encadrement sportif (entraîneurs diplômés)** à sortir durant les horaires d'ouverture du club hors des séances encadrées qui leur sont réservées, tout en bénéficiant d'une « assistance sécurité » sur l'eau. Ce groupe comprend les rameurs titulaires du brevet **niveau 3 uniquement et qui sont jugés aptes par l'encadrement sportif** à pratique l'aviron en auto-sécurité au regard, notamment des conditions météorologiques et hydrologiques.

L'encadrement sportif se réserve le droit de **limiter** l'utilisation de bateaux courts avec ou sans barreur aux seuls rameurs présentant un niveau technique et une expérience suffisante leur permettant une bonne maîtrise de ce type d'embarcation, sous réserve des conditions précitées, et ce dans les limites de l'article 26 du présent règlement.

L'encadrement sportif décide de l'appartenance ou non du rameur aux groupes prévues aux articles 4.1 et 4.2 en motivant, le cas échéant sa décision, les épreuves techniques des brevets de rameurs faisant partie des outils privilégiés pour déterminer le niveau technique du rameur.

ARTICLE 4.3 : PRATIQUANTS EXPERIMENTES AUTONOMES ET PREPARANT UNE COMPETITION

Ce groupe comprend les pratiquants respectant les conditions prévues à l'article 4.2, et qui préparent une compétition organisée par la Zone Sud-Est ou la Fédération Française d'Aviron.

La commission sportive est chargée de dresser une liste de cette dernière catégorie en Novembre de chaque année, elle se réserve le droit de la modifier à tout moment si celle-ci le juge nécessaire.

Ces pratiquants dits « autonomes » sont autorisés à s'entraîner en bateau et en salle, en dehors des horaires d'ouverture du club, dans le cadre d'horaires prédéfinis par la commission sportive et dans le respect des règlements en vigueur : respect

des règles de navigation, inscription sur le registre des sorties, information d'un responsable désigné de la commission sportive ou du Conseil d'Administration avant et après chaque entraînement. Présence d'un bateau de sécurité sur l'eau, prêt à intervenir.

La commission sportive définit périodiquement le moyen d'assurer cette communication.

ARTICLE 4.4 : AUTRES DISPOSITIONS

S'agissant des pratiquants du public Scolaire ou Universitaire, l'organisation est définie dans les conventions passées entre l'Aviron Caturige 780 et les établissements concernés, dans la limite des textes règlementaires comprenant, le présent règlement, les règlements de la Fédération Française d'Aviron, le Code de l'Education, le Code du Sport, et tout autre texte applicable.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de « membre d'honneur » est attribué à vie à toute personne de l'association, par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3 des votes.

Les « membres d'honneur » jouissent des mêmes droits et prérogatives que les membres actifs. Ils sont éligibles au comité directeur s'ils sont également membres actifs.

Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES BIENFAITEURS

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité simple des présents, nommer « membre bienfaiteur » de l'association toute personne dont l'apport pécuniaire lui ouvrira la possibilité de bénéficier de cette nomination.

Cette nomination pourra être assortie d'une dispense de cotisation ou de droit d'entrée et conférer à son bénéficiaire la qualité de membres actifs, avec les mêmes droits.

Ils peuvent assister aux assemblées générales et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration, sauf s'ils sont membres actifs à part entière.

TITRE II – ADHESION – DEMISSION – COTISATION – SUSPENSION – RADIATION

ARTICLE 7 : ADHÉSION DES MEMBRES ACTIFS

Les articles suivants, définissent les conditions d'adhésions des membres actifs.

ARTICLE 7.1 : NOUVELLES ADHÉSIONS

Toute personne souhaitant devenir membre du club doit fournir un dossier d'inscription complet : formulaire d'inscription, certificat médical, règlement de la cotisation et du droit d'entrée, autres pièces qui lui seront précisées par le club au moment de l'inscription. Le droit d'entrée est réglé uniquement la première année de cotisation

L'admission de tout nouveau membre est soumise à l'adhésion complète du membre aux statuts et règlement intérieur de l'association. L'adhésion donne droit à l'obtention d'une licence délivrée par la FFA.

ARTICLE 7.2 : CAS PARTICULIER DE L'ADHÉSION DE PERSONNES MINEURES

Dans le cas de personnes mineures, l'adhésion est soumise à l'accord du (ou des) représentant(s) légal(aux).

ARTICLE 7.3 : VALIDITÉ DE L'ADHÉSION

L'adhésion à l'Aviron Caturige 780 est valable, sauf cas particuliers définis par le Conseil d'Administration, pour une durée d'un an du 1er septembre à 31 août.

ARTICLE 7.4 : RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION

En septembre de chaque année, chaque membre doit procéder au renouvellement de son adhésion et fournir un dossier complet : formulaire de renouvellement, règlement de la cotisation et autres pièces qui lui seront précisées par le club.

ARTICLE 7.5 : MUTATIONS

Tout licencié souhaitant changer de club doit adresser au club une demande de mutation sous la forme d'un courrier ou d'un courriel.

Pour les filières de haut niveau, l'Aviron Caturige 780 se conforme aux règles édictées par la FFA notamment le règlement des mutations.

ARTICLE 7.6 : CAS PARTICULIERS

Les conditions d'adhésion liées aux licences scolaires et universitaires sont précisées dans la convention conclue entre l'établissement et le club.

ARTICLE 8 : DÉMISSIONS

Tout sociétaire (ou membre) qui souhaite quitter l'association doit adresser sa démission par écrit au président du club.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Les cotisations et redevances diverses sont exigibles au 1er septembre de l'année en cours.

Tout membre non en règle au 31 septembre de l'année en cours ne pourra plus accéder au club et utiliser son matériel ainsi que les installations.
Pour tout membre radié qui dispose d'un équipement conservé au sein du club, une lettre ou un courriel de mise en demeure l'avisera de la demande de retrait de son matériel. Passé un délai d'un mois sans réponse écrite, le Conseil d'Administration disposera de ce matériel comme il l'entend.
Les candidats membres actifs admis à partir du 1er mars doivent régler la cotisation de l'année au prorata temporis du tarif en vigueur, uniquement lors de leur première adhésion. Le droit d'entrée de la première année étant dû.

L'exemption du droit d'admission pour les adhésions temporaires est à la discrétion du Conseil d'Administration.

Les modifications de situation des membres actifs au regard de leur cotisation (âge, statut d'étudiant, mise en disponibilité, etc.) sont de droit. Nul ne peut prétendre y déroger, sauf accord du Conseil d'Administration.

Si la cotisation de la nouvelle catégorie est plus élevée que celle à laquelle appartenait précédemment le membre, la modification de situation entraîne de droit le paiement du surplus de la cotisation pour l'année suivante.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Le fonctionnement individuel peut parfois être en contradiction avec le fonctionnement collectif de l'association. Si l'individu représente une richesse pour le club, son action ne peut aller à l'encontre des buts et modes de fonctionnement choisis par celui-ci.
L'objet de cet article et suivants est donc d'éviter que des désaccords éventuels deviennent des conflits de personnes. Il propose une procédure objective d'analyse des dysfonctionnements et une hiérarchie des mesures et des sanctions à adopter.

ARTICLE 10.1 : PROCEDURES DE SANCTIONS

Toute décision d'exclusion, radiation, suspensions, et sanction est prise par le Conseil d'Administration du club.
Dans tous les cas, l'adhérent (ou membre) mis en cause aura la possibilité de s'expliquer par oral devant le Conseil d'Administration. Les explications écrites sont également recevables.
Le Conseil d'Administration fait état de ses conclusions, suite à l'entretien oral et/ou aux explications écrites, par écrit à l'adhérent mis en cause.

ARTICLE 10.2 : LES FAUTES GRAVES

Parmi les fautes graves pouvant donner lieu à des sanctions mises en œuvre au niveau du club :

- Le vol,
- Détérioration d'un bien appartenant à l'association,
- Actes d'incivilité (agression verbale ou physique),
- Manque de respect entre personnes et/ou comportement inapproprié,
- Atteintes aux intérêts du club et/ou à son image (notamment à travers les réseaux sociaux),
- Non-respect de consigne pouvant mettre en cause la sécurité de l'adhérent ou d'une autre personne,
- Non-respect des biens collectifs ou individuels,
- Non-respect du présent règlement et/ou des statuts du club,
- Usage abusif et régulier d'alcool, de drogue et de produits dopants.

ARTICLE 10.3 : ACTIONS OU SANCTIONS

Les fautes graves peuvent donner lieu à des actions ou des sanctions parmi lesquelles :

- Retrait de l'autorisation de stockage de matériel dans les locaux du club,
- Rappel à la règle par écrit effectué officiellement par le Président du Club,
- Remboursement en cas de dégradation de matériel,
- Travaux d'intérêt général au club,
- Suspension temporaire avec interdiction de participer aux activités du club,
- Destitution du titre de membre du bureau et/ou du Conseil d'Administration,
- Exclusion temporaire ou définitive du club.

ARTICLE 10.4 : AUTRES DISPOSITIONS

Le président du club peut conformément au Règlement Disciplinaire de la Fédération saisir la Commission Disciplinaire Fédérale, ou Régionale (Si celle-ci existe, et sauf dans les cas ou la faute n'est pas de son ressort), pour les motifs prévus par celui-ci.

TITRE III – LES REDEVANCES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 : LES MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLES 12 : LES ASSURANCES

Les membres actifs sont assurés par le biais de la licence fédérale pour les accidents corporels pouvant survenir pendant les entraînements et les compétitions dans les limites du contrat fédéral.

A chaque délivrance de licence, une garantie complémentaire optionnelle et proposée au licencié qui l'accepter ou la refuser à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Les membres actifs bénéficiant d'un emplacement pour leur embarcation privée au sein du club doivent s'affranchir d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par le comité d'administration.

Elle inclut l'assurance de l'embarcation pour dommages matériels.

TITRE IV – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué conformément au Titre III des statuts de l'Aviron Caturige 780 ; dont ne peuvent faire partie les membres de l'association remplissant une fonction dans le comité ou conseil d'administration d'un autre club d'aviron.

Le Conseil d'Administration représente l'association et en a la direction absolue. Il veille à l'observation des statuts et règlements, au respect des règles relatives à l'emploi des fonds, à la surveillance de la comptabilité et d'une manière générale décide sur toutes les questions concernant les manifestations sportives (détermination de la date et du programme).

Il prend, en général, toutes décisions et mesures qu'il juge nécessaires aux intérêts de l'association. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs à la commission sportive et à la commission matériel qu'il contrôle.

Plus particulièrement, en novembre de chaque année, il s'assure de la mise à jour de la liste du groupe de rameurs expérimentés autonomes dressée par la commission sportive et du registre des embarcations particulières géré par la commission matériel.

ARTICLE 14 : LE PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration En cas d'absence il est remplacé par l'un des vice-présidents par ordre d'ancienneté dans cette fonction.

ARTICLE 15 : LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire a notamment pour fonctions :

- De dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,
- De tenir à jour un répertoire des membres de l'association,
- Délivrer les licences sur l'Intranet Fédéral de la Fédération Française d'Aviron,
- D'assurer la correspondance officielle qu'il a qualité pour signer après accord du président,

- De tenir un registre des manifestations sportives de l'association,
- De conserver et de classer les archives de l'association,
- De tenir un registre des embarcations privées remisées dans le garage.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un secrétaire adjoint, nommé par le Conseil d'Administration et choisi parmi ses membres.

ARTICLE 16 : LE TRÉSORIER

Le trésorier perçoit les cotisations, active au besoin leur entrée, et opère en général tous les encaissements concernant l'association.

Il paie les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration après visa du Président. Il peut s'acquitter sans vis des dépenses inférieures à 500 euros TTC.

D'une manière générale il procède à tous actes relevant de sa compétence et concernant la comptabilité de l'association. Le trésorier est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés. Il a qualité pour signer, en accord avec le président, toutes correspondances concernant les questions financières.

ARTICLE 17 : LES COMMISSIONS

Le fonctionnement intérieur du Conseil d'Administration et les attributions des diverses commissions dont la création sera jugée utile seront définis, s'il y a lieu, par des règlements particuliers arrêtés par le CA.
Les présidents des commissions devront faire partie du Conseil d'Administration Ils choisiront soit à l'intérieur du Conseil d'Administration, soit à l'extérieur, le rapporteur et les membres de leur commission.

Les présidents des commissions soumettront par écrit à l'approbation du Conseil d'Administration la liste des membres qu'ils auront choisis.

La composition de toutes les commissions est renouvelable chaque année par le Président de ladite commission.

ARTICLE 18 : LES COMMISSIONS PERMANENTES

Les articles suivants ont pour but de définir les commissions permanentes et leurs attributions.

ARTICLE 18.1 : LA COMMISSION SPORTIVE

Le Président de la commission sportive dirige et supervise la formation des équipes ainsi que leur entraînement. Il est aidé dans ses fonctions par les membres de la commission sportive constitués des entraîneurs brevetés du club et des entraîneurs bénévoles faisant partie de l'encadrement sportif.

Il peut recevoir délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration, dans son domaine de compétence.

La commission sportive est particulièrement chargée :

- D'organiser les séances (jour et heure) d'entrainement dédiées à chaque catégorie de rameurs : entrainements en salle et sorties sur l'eau,

  Sans préjudice des dispositions des articles 4 et suivants, 24, et 32 du présent règlement, elle peut procéder à des aménagements et modifications des jours et heures d'entrainement, en cours d'année,

- De dresser une liste des rameurs dits « expérimentés autonomes » visés à l'article 4.3 qu'elle actualise en novembre de chaque année, et peut la modifier à tout moment, de superviser et valider le planning des épreuves pratiques concernant les différents brevets d'aviron,

- De veiller au respect des dispositions réglementaires obligatoires : mise en place d'un registre des sorties, de moyens de communication, mise à disposition d'une trousse à pharmacie, d'un moyen d'intervention rapide (embarcation de sécurité munie d'un moteur), informations sur les règles de sécurité et la suspension des activités, affichage et informations sur le plan d'eau,

  Plus généralement, elle confie aux entraîneurs brevetés du club (encadrement sportif) l'organisation et la constitution des différents groupes de rameurs (pratiquants inexpérimentés, pratiquants expérimentés et pratiquants expérimentés autonomes), la composition des équipes de rameurs en compétition, l'attribution des embarcations aux différentes catégories de rameurs, etc.

- De mettre en place les programmes dédiés aux jeunes, aux scolaires et aux universitaires

ARTICLE 18.2 : LA COMMISSION MATÉRIEL

Le Président de la commission matériel veille au maintien en bon état du matériel et des installations immobilières de l'association.
Il peut recevoir délégation de pouvoirs du comité directeur, dans son domaine de compétence.

Plus particulièrement, il s'assure de la conformité du matériel de sécurité, conformément au règlement de sécurité de la FFA : bateau moteur, gilet de flottabilité, équipement des barreurs, matériels techniques (sonorisation, etc.).

Il régit, en accord avec le Président de la commission sportive, l'emploi des embarcations appartenant à l'association dont aucune ne peut être utilisée sans leur autorisation.

En lien avec le secrétaire, Il tient à jour le registre des embarcations particulières et informe le trésorier de toutes modifications dans leur utilisation.

ARTICLE 18.3 : LA COMMISSION « LOISIRS & RANDONNEES »

Le Président de la commission Loisirs & Randonnées dirige et supervise l'organisation des randonnées.

Plus particulièrement, il s'assure de la conformité du matériel de sécurité, conformément au règlement de sécurité de la FFA : bateau moteur, gilet de flottabilité, équipement des barreurs, matériels techniques (sonorisation, etc.).

Il régit, en accord avec le président de la commission sportive, l'emploi des embarcations appartenant à l'association, dédiées à la pratique « Loisirs & randonnées » dont aucune ne peut être utilisée sans leur autorisation.

En lien avec le secrétaire, Il tient à jour le registre des embarcations particulières et informe le trésorier de toutes modifications dans leur utilisation.

ARTICLE 19 : LES SALARIES

Le code du travail définit les relations entre l'employeur et le salarié. Le salarié engagé par le mouvement associatif doit situer en permanence son action dans le sens du développement de celle-ci. Le règlement intérieur précise la relation entre le salarié et l'ensemble des dirigeants et cadres bénévoles.

Il situe le salarié en tant que :

- ⇒ Technicien agissant directement pour remplir une ou plusieurs missions (encadrement, entraînements, entretien et réglages du matériel, organisation des déplacements, sécurité ans les locaux et sur l'eau, etc…)
- ⇒ Conseil auprès des dirigeants afin de faire remonter les informations nécessaires à une prise de décision pertinente
- ⇒ Participant aux actions du club en fonction des missions définies dans sa fiche de poste, et dans le respect des droits communs du travail, notamment ses horaires de travail, ses jours de congés et de formation validés par le Conseil d'Administration. (Horaires affichés au club).
- ⇒ Rend compte régulièrement au Président du Club de ses actions, et peut être inviter à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Conformément au Titre III, article 17 des statuts, une assemblée générale dite ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le comité directeur.

L'affichage dans les locaux du club ainsi que l'envoi des convocations individuelles fixant l'ordre du jour doivent être effectués au moins quinze jours avant la réunion.

Seuls peuvent participer aux travaux de l'assemblée générale les membres en règle avec la trésorerie, et non en état de suspension au jour de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie dès l'ouverture de la séance. Elle permet de déterminer si le quorum est atteint, en vue des questions soumises au vote des membres présents et/ou représentés.

Après les délibérations prévues au Titre III, article 17 des statuts, l'assemblée procède à :

- L'élection du vérificateur des comptes et du suppléant pour l'exercice en cours,
- L'examen des propositions soumises par le comité directeur,
- L'examen des propositions émanant des sociétaires : ces dernières devront avoir été adressées au président 8 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 21 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir dans les conditions fixées au Titre III, article 18 des statuts, relatives à l'organisation des assemblées générales.

Après l'exposé des motifs de la convocation, l'assemblée délibère et procède ensuite au vote sur les questions à l'ordre du jour.

TITRE V – ACCÈS AUX EQUIPEMENTS ET UTILISATION DES MATÉRIELS

ARTICLE 22 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

L'utilisation des locaux et équipements est réservée aux membres de l'Aviron Caturige 780 et à son personnel, sauf cas particulier.

ARTICLE 23 : CONDITIONS D'ACCÈS DE PERSONNES EXTERNES AU CLUB

L'accès aux locaux et l'utilisation des équipements peuvent être temporairement élargis au public, à des rameurs en phase de découverte lors d'initiations à l'aviron organisées par le club, ou à des rameurs licenciés d'autres clubs dans le cadre de l'organisation de régates et d'événements ouverts au public.

A la demande du président de leur club, des personnes licenciées d'autres clubs d'aviron peuvent accéder aux locaux et équipements dans le cadre d'entraînements, avec l'accord du président du club et dans des conditions déterminées.

ARTICLE 24 : LES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU CLUB

Chaque rameur concerné doit se conformer aux horaires du groupe de rameurs auquel il appartient et est tenu de respecter les suspensions provisoires d'activités décidées par les entraîneurs en raison des conditions de température de l'air et de

l'eau, des conditions météorologiques et hydrologiques, ou toute autre raison justifiée.

La commission sportive décide de l'organisation des séances (jour et heure) d'entraînement dédiées à chaque groupe de rameurs visés à l'article 4 : entrainements en salle et sorties sur l'eau.

Les jours et heures d'accès au club pour chaque catégorie et groupe de rameurs font l'objet d'un affichage au tableau des entraîneurs et d'une publication sur le site internet de la l'Aviron Caturige 780.

Le planning des jours et heures d'entraînement pour chaque catégorie et groupe de rameurs, y compris les rameurs scolaires et universitaires, est fixé pour toute la durée de la saison (entrainements en salle et sorties sur l'eau).

Cependant, le groupe de rameurs expérimentés autonomes bénéficie de créneaux horaires spécifiques fixés par la commission sportive.

Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 32 du présent règlement, la commission sportive peut procéder à des aménagements et modifications des jours et heures d'entrainement en cours d'année, en fonction :

- Des périodes de congés scolaire et universitaire,
- Des périodes hivernales et d'été,
- De la préparation de compétitions.

ARTICLE 25 : CONDITIONS D'OUVERTURE DU CLUB

L'ouverture du club est soumise à la présence d'un membre de l'encadrement du club, salarié ou membre du Conseil d'Administration ou d'un bénévole (titulaire à minima d'un diplôme d'initiateur FFA.

En aucun cas le club sera responsable des valeurs et des effets personnels en cas de vol durant la pratique de notre sport.

Un planning des entrainements, les conditions d'utilisation des matériels et des règles de navigation seront affichées au club ; elles seront également consultables sur notre site internet : **aviron.caturige780.com**

Remarque importante :

Avant de déposer leurs enfants mineurs au club, les parents et tuteurs sont tenus de s'assurer qu'un responsable de séance est bien présent pour les accueillir, et de se renseigner sur l'heure à laquelle ils doivent venir rechercher leurs enfants. Le club décline toute responsabilité dès le départ (autorisé par lettre manuscrite datée et signée par les parents ou les tuteurs) des mineurs des lieux d'activités.

AT

ARTICLE 26 : L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS ET DES BATEAUX

Chaque membre s'engage à respecter les équipements mis à sa disposition par l'Aviron Caturige 780. Les locaux sont nettoyés régulièrement par tous les usagers. Les membres sont tenus de respecter le bon état et la propreté des locaux mis à leur disposition, vestiaires, sanitaires et parties communes.

Deux nettoyages rangement et inventaires généraux du club sont organisés :

- Un premier au début du printemps
- Un deuxième à la fin de l'automne

Tous les membres sont invités à participer bénévolement à ces deux nettoyages dans la bonne humeur.

Il est interdit de fumer dans les locaux et à proximité des pontons.

LES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DE MUSCULATION, ERGOMETRES :

L'utilisation des ergomètres et des équipements de musculation est conditionnée par le respect des consignes d'utilisation, d'entretien et de sécurité affichées dans chacune de ces salles et communiquées sur demande par l'encadrement.

LES BATEAUX :

Les rameurs respectent les règles d'attribution des bateaux fixées par l'encadrement sportif, selon leur niveau. Ils portent une attention particulière lors de la manipulation des bateaux.

<u>Avant chaque sortie, les rameurs doivent :</u>

- Vérifier le tableau d'affichage mis à jour par l'encadrement et les éventuelles consignes de sécurité à respecter en fonction des conditions extérieures (crues, coups de vent),
- S'assurer du bon état du bateau et des avirons ; vérification sur tréteaux obligatoire.
- Utiliser le matériel affecté à chaque bateau (avirons, coulisses, barres de pieds,),
- Inscrire impérativement sur le cahier de sortie la date et l'heure de la sortie, le nom du bateau utilisé, la composition de l'équipage (Nom de famille uniquement), même dans le cas de l'utilisation d'une embarcation personnelle,
- S'assurer de la présence d'un bateau de sécurité sur l'eau

<u>Pendant chaque sortie, les rameurs doivent :</u>

- Respecter les règles de circulation en eau intérieure et de priorités affichées au club,
- Ne jamais s'arrêter dans le chenal principal réservé à la circulation commerciale, notamment à la station-service dédiée aux bateaux à moteur

MT

- Respecter les consignes données par l'encadrement, le barreur, ou le chef de nage de l'embarcation,

<u>Après chaque sortie, les rameurs doivent :</u>

Inscrire sur le cahier de sortie l'horaire de retour du bateau, et le kilométrage parcouru,
Signaler tout incident ou avarie de matériel survenu lors de la sortie au personnel encadrant,
Nettoyer soigneusement les bateaux et les avirons (extérieur et intérieur), notamment les rails et les ranger, bouchons ouverts, à l'emplacement qui leur est attribué.

ARTICLE 27 : LES DÉPLACEMENTS

Lors de déplacements sur d'autres bassins à l'occasion de régates, de randonnées ou de stages, les équipages participent au chargement et au déchargement des bateaux, à la vérification et au réglage préalable, au nettoyage et au remontage des bateaux.

ARTICLE 28 : L'ÉQUIPEMENT ET LA TENUE

Dans le cadre des entraînements le port de vêtements sur l'ensemble du corps, de chaussures de sport, adaptés à la pratique de l'aviron et aux conditions météorologiques est exigé.

Chaque pratiquant, quel que soit son niveau, veillera à privilégier une tenue permettant de le distinguer aisément sur le plan d'eau, notamment lorsque les conditions extérieures sont défavorables : brouillard, pluie, faible luminosité (fin de journée).

Dans le cadre de régates ou de manifestations sportives, les rameurs portent les couleurs du club (combinaisons et/ou maillots de l'Aviron Caturige 780).

<u>TITRE VI – SECURITE ET RESPONSABILITES DES MEMBRES</u>

ARTICLE 29 : LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES EN TANT QU'ADHERENTS

Les déplacements effectués dans le cadre de l'activité sportive (compétition, stage…) avec des véhicules personnels sont sous la seule responsabilité du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

L'utilisation des placards et vestiaires est sous l'entière responsabilité des membres.

En cas de vol, de dégradation de matériel ou toutes autres actions préjudiciables au club ou à son image, ce dernier peut, sur décision du comité directeur, déposer plainte, demander réparation dans la limite de la franchise d'assurance, procéder à la suspension ou à la radiation d'un membre du club.

ARTICLE 30 : LA RESPONSABILITÉ DES ÉQUIPAGES ET DES RAMEURS

La responsabilité du bateau est collective et revient à l'ensemble de l'équipage.

ARTICLE 31 : LES RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les membres prennent connaissance des consignes de sécurité qu'ils appliquent. Ils doivent :

- Consulter le tableau d'affichage et s'assurer auprès de l'encadrement que le plan d'eau est praticable et que les conditions météorologiques sont favorables,
- Ne pas sortir de nuit,
- Ne pas naviguer à des températures inférieures à zéro degré
- Respecter le code général de la navigation et circuler sur le plan d'eau réservé dans les zones indiquées sur les plans affichés dans les locaux,
- S'assurer de la présence d'un bateau à moteur assurant la sécurité sur l'eau.

ARTICLE 32 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ

Les sorties en bateau ainsi que les entraînements en salle, sans encadrement sportif et en dehors des heures d'ouverture du club sont interdits **aux groupes de rameurs inexpérimentés et expérimentés aptes à organiser leur sortie en auto sécurité.**

Seuls les rameurs du groupe de **pratiquants expérimentés autonomes** sont autorisés à pratiquer leurs activités sportives sur l'eau et en salle, dans les conditions précisées dans le présent règlement, en dehors des séances prévues et des horaires d'ouverture du club.

ARTICLE 33 : FORMATION SUR LA CONNAISSANCE DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Tous les membres du club doivent **obligatoirement** participer régulièrement à une séance **annuelle** sur la sécurité en tant que stagiaire ou formateur : connaissance des règles basiques de navigation et du plan d'eau, organisation de la sécurité en fonction du niveau du rameur, des conditions météorologiques, du matériel utilisé, les bonnes attitudes permettant d'éviter les accidents, le chavirage, etc.

Au cours de cette formation quelques notions sommaires sur le fonctionnement des canots de sécurité (démarrage et mise en sécurité) seront également délivrées aux intéressés.

Ces séances sont organisées à compter du mois de septembre de chaque année et doivent permettre aux nouveaux membres d'y participer rapidement.

Une liste des participants à cette séance est tenue par les responsables sportifs et contrôlée par la commission sportive, au moins une fois par an.

Tout membre n'ayant pas participé à cette formation peut se voir interdire l'accès sur l'eau par les entraîneurs.

Une documentation diversifiée sur les règles de sécurité est accessible en ligne sur les sites de la FFA et de VNF.

TITRE VII – LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARTICLE 34 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

L'Aviron Caturige 780 peut organiser des manifestations sportives et régates destinées au développement du sport de l'aviron, conformément aux règlements en vigueur de la FFA et de VNF.

Elle peut également collaborer avec des associations ou des organismes fédéraux officiels à l'organisation de régates et manifestations sportives.

ARTICLE 35 : LES OBLIGATIONS DES RAMEURS DE COMPÉTITION

Les rameurs de compétition suivent régulièrement les séances et les programmes d'entraînements prévus par l'encadrement sportif.

ARTICLE 36 : LA PARTICIPATION AUX RÉGATES

Les articles suivants ont pour but de définir les conditions de participation aux régates.

ARTICLE 36.1 : CONDITIONS ET OBLIGATION DE PARTICIPATION

Les engagements aux manifestations sportives sont décidés par la commission sportive. Les conditions de participation aux régates et randonnées sont fixées par l'encadrement et les rameurs sont tenus de participer, sous les couleurs du club, aux régates où ils sont engagés.

Il est interdit à un membre et/ou adhérent ou à une équipe de s'engager directement à une régate, une randonnée ou une compétition FFAviron.

ARTICLE 36.2 : RESPECT DU CODE DES COURSES ET DES RÈGLES EN MATIÈRE DE DOPAGE

Les rameurs de compétition doivent connaître et respecter le code des courses édité par la FFA.

Ils sont tenus de veiller à ne pas prendre de substances interdites, sans raison médicale dûment justifiée, sous peine de poursuite judiciaire et de mise en œuvre de procédures disciplinaires

ARTICLE 36.3 : RESPECT DES VALEURS FONDAMENTALES

Les rameurs de toutes catégories s'engagent à respecter les règles élémentaires de politesse et de courtoisie qui président aux relations entre membres, avec l'encadrement et avec les différents acteurs intervenant lors des compétitions (arbitres).

Plus généralement, ils s'engagent à honorer les valeurs de l'olympisme : l'excellence, l'amitié et le respect.

TITRE VIII – LA VIE ASSOCIATIVE

ARTICLE 37 : PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque année, les membres sont convoqués à l'assemblée générale du club et sont tenus d'y participer, sauf impératif familial ou professionnel, connaissance prise des dispositions de l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 38 : PARTICIPATION ACTIVE DES MEMBRES À LA VIE ASSOCIATIVE DU CLUB

Les membres s'engagent à consacrer au moins une journée dans l'année à une activité bénévole pour le club qu'ils notifieront lors des journées de réinscription au mois de septembre.

ARTICLE 39 : DISTINCTIONS

Le club attribue une distinction aux membres inscrits depuis 25 ans ainsi qu'aux membres inscrits depuis 50 ans, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de l'anniversaire de leur inscription.

ARTICLE 40 : ESPRIT ET IMAGE DU CLUB

Les membres du club veillent, par leur discours et leur comportement, à instaurer et entretenir un tissu relationnel qui favorise l'intégration des nouveaux membres et contribue à véhiculer une image positive du club vis-à-vis de l'extérieur.

ARTICLE 41 : CLUB HOUSE - (PROJET)